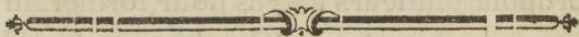


paâtes de confraternité & de successions, & les expectatives sans fin qui sont confirmés par l'Empereur, empêcheront pour longtems que des fiefs ne retournent à l'Empire: enfin les contributions des Villes, outre qu'elles sont très modiques, ne se paient très souvent point à l'Empereur; plusieurs Villes d'ailleurs en sont entièrement exemptes.



CHAP. XI.

Des Collectes générales de l'Empire.

§. I.

Nécessité **L**a modicité des revenus de l'Empire est cause que pour fournir aux besoins de l'Etat, il faut avoir recours aux ressources employées dans les autres royaumes, c'est à dire, aux collectes & contributions publiques.

Con-
cours des
Etats.

§. 2. Par une suite naturelle des loix qui servent de baze au gouvernement de l'Allemagne, ces Collectes ne peuvent être ordonnées sans le consentement des

Etats

Etats de l'Empire: le traité d'Osnabrück ^{a)} est positif là dessus, ainsi que la capitulation de l'Empereur. ^{b)}

§. 3. Les publicistes agitent beaucoup la question de sçavoir, si pour ordonner des collectes la pluralité des suffrages fait loi, ou si l'unanimité dans chaque Collège est nécessaire. La plupart des auteurs sont pour l'unanimité. La question fut proposée lors du traité de Westphalie ^{c)}: mais elle fut renvoyée à la diète, qui jusqu'à présent n'a encore rien décidé.

Si l'on considère la nature des collèges en général, & si l'on fait un retour sur ce que nous avons dit plus haut ^{d)} sur la manière de délibérer à la diète, on est obligé d'avouer, que l'opinion de ceux qui exigent l'unanimité, est mal fondée; car il faut supposer que celui qui est membre d'un collège, est en même tems en-

A a 4 gagé

- a) V. traité d'Osnab. Art. 8. §. 2.
- b) Art. 5. §. 1. jusqu'à 5. inclus.
- c) Traité d'Osnab. art. 5. §. 52.
- d) V. liv. 4. ch. 1. §. 14. & liv. 4. ch. 1. §. 16.

gagé à concourir à tous les moyens nécessaires pour la conservation du collège. Ce principe général est entièrement applicable aux collèges que les Etats composent à la Diète, & semble être puisé dans la nature même de ces collèges. En effet comme il est très difficile, en matière de collectes ainsi que dans toutes les autres, de faire toujours céder l'intérêt personnel à l'intérêt public, & par conséquent d'amener toujours & sans peine, les Etats à un suffrage unanime; on conçoit aisément que ce seroit en quelque sorte, détruire ces collèges que de les astringre constamment à l'unanimité. Delà il faut conclure que la pluralité des suffrages doit l'emporter dans ce cas ainsi que dans tous les autres où l'unanimité n'est point expressément exigée par les loix.

Du dernier
commun

§. 4. La première façon de percevoir des collectes usitée en Allemagne, consistoit à imposer les fujets proportionément à leur revenu (*juxta communem denarium, Gemeiner - Pfennig*). Mais comme
cette

cette manière d'imposer entraînoit après
foi beaucoup d'embarras, les Etats de
l'Empire commencèrent à contribuer
eux - mêmes aux besoins de l'Empire, &
répartirent ensuite sur tous leurs sujets,
la somme qu'ils avoient payée; c'est ce
qu'on appelloit le droit de *sous-collecter, jus*
sub-collectandi. L'imposition suivant le
commun denier est hors d'usage aujourd'hui.

§. 5. Une autre matière de collecter Des mois
romains,
consiste dans la perception des mois ro-
mains. En voici l'origine. Lorsqu'au-
trefois l'Empereur alloit en Italie pour
se faire couronner, tous les Vassaux de
l'Empire étoient obligés de le suivre &
d'être accompagnés d'un certain nombre
des soldats qui ne pouvoit être moindre
que de quatre: on appelloit ce voïage
expédition romaine. Dans la suite le nom-
bre des soldats de chaque Vassal devoit
être proportionné à l'étendue de son
territoire. Le total montoit à 20000.
hommes d'Infanterie & 4000. de Cava-
lerie. Les expéditions romaines aiant
cessé d'être en usage, les Etats conti-

nuèrent de fournir pour les besoins de l'Empire, les troupes qu'ils ménoient auparavant à la suite de l'Empereur.

Contribution
des Electeurs.

Aujourd'hui chaque Electeur fournit pour un mois Romain simple, deux cents soixante - dix sept fantassins & soixante Cavaliers. La quantité d'hommes que les autres Etats de l'Empire fournissent, est spécifiée dans une matricule dont nous parlerons dans le chapitre suivant,

§. 6. Il est libre aux Etats de fournir les hommes mêmes, ou de payer à la place douze florins par Cavalier & quatre florins par fantassin. Les Etats ont dans ce cas, comme dans celui marqué au §. 4. la faculté de *sous-collecter*, c'est à dire, de répartir les dépenses faites pour l'Empire, sur tous leurs sujets sans exception^{c)}

Des Villes de remise.

§. 7. Les Etats envoient les sommes qu'ils payent, dans les Villes nommées pour cet effet : elles ont delà le nom de

c) V. le récé de 1543. §. 24. de 1548. §. 102. de 1555. §. 82. de 1576. §. 11. 12. 16. 13. §. 7.

de *leg-stätte*, Villes de remise: ces Villes sont Nüremberg, Augsbourg, Francfort, Leipzig. Les receveurs (*Pfennig-Meister*) à qui ces sommes sont remises, sont obligés de rendre compte à l'Empire, à moins qu'elles n'aient été abandonnées à la libre disposition de l'Empereur. ^f)

§. 8. L'Empereur ne peut employer les collectes de l'Empire qu'aux objets pour lesquels elles ont été accordées. ^g)

f) V. la capitul. Art. 5. §. 4.

g) Ibid. §. 5.

